

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1529

présenté par

M. Le Fur, Mme Blin, M. Kamardine, Mme Corneloup, M. Cordier et M. Gosselin

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« La personne est tenue de rédiger sa demande par écrit devant deux témoins sans lien familial avec elle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sécuriser la demande.